

Loi de 1905 A la recherche d'un compromis



Aristide Briand à la tribune de la Chambre.
Paris, avril 1905.
© Photo : collection Roger-Viollet

Une loi qui se veut modérée

Emile Combes, président du Conseil entre juin 1902 et janvier 1905, conçoit la loi de séparation comme une arme contre l'Eglise catholique. Mais après la chute de son gouvernement, ses rédacteurs reprennent les travaux préparatoires déjà réalisés dans un esprit de conciliation.

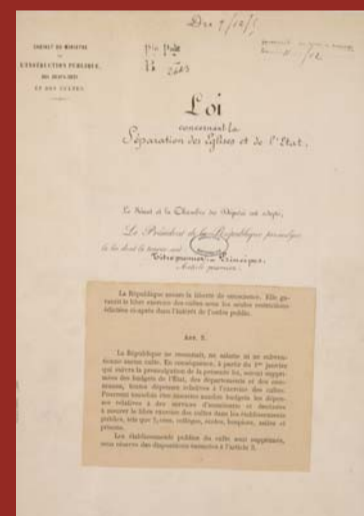
Son rapporteur devant les Chambres, Aristide Briand, alors simple député socialiste, veut une loi modérée qui ne s'attaque pas au sentiment religieux, qui soit acceptable par l'Eglise catholique et qui protège également la liberté de conscience et la liberté de culte (article 1^{er}).

La neutralité de l'Etat en matière religieuse est affirmée : «**La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte*...**» (art. 2). Le terme de reconnaissance ne signifie nullement que l'Etat nie l'existence de droit des Eglises, mais se réfère à la situation antérieure des quatre cultes reconnus (catholique, luthérien, réformé, israélite). Désormais, il n'en privilégie aucun. Cette formulation négative ménage pourtant sur de nombreux points les croyants : les aumôneries reçoivent toujours des fonds publics dans les lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons (art. 2). Des associations culturelles* formées par des fidèles sont chargées de gérer les biens ecclésiastiques à la place des anciennes «fabriques», nom de l'association gérant les biens de la paroisse ou des consistoires* «en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice» (art. 4). Les anciens cultes reconnus gardent la jouissance des édifices mis à disposition par l'Etat ou par les communes (art. 13 à 15).

La loi est adoptée par la Chambre le 3 juillet, par 341 voix contre 233.

Le 6 décembre, elle est votée au Sénat par 181 voix contre 102. Elle est promulguée le 9 et publiée au Journal officiel du 11. Si elle déçoit les anticléricaux les plus virulents, elle satisfait bon nombre de républicains et de socialistes qui y voient l'achèvement de l'œuvre de la République en matière religieuse.

* Voir lexique



Exemplaire original de la loi
du 9 décembre 1905.
Paris, Centre historique des Archives nationales
© CHAN - Service photographique

